

Décision de la présidence

Je passe maintenant à la question de savoir si l'incident survenu en 1984 au Comité permanent de la justice et des questions juridiques constitue un précédent valable.

Voici un résumé de cet incident. Le comité était saisi d'un projet de loi et les choses n'avançaient pas. Le président prit sur lui de dénouer l'impasse. Le comité confirma sa décision par un vote majoritaire, l'opposition votant contre. Le président du comité reconnut la portée de son initiative, sur le plan parlementaire, en démissionnant dès que le projet de loi eut été rapporté à la Chambre. L'affaire fut soulevée à la Chambre le 8 juin 1984 et Madame le Président Sauvé refusa d'être saisie d'une question de privilège, invoquant le commentaire 76 de la cinquième édition de Beauchesne.

L'affaire ne s'arrête pas là, toutefois, et ce qui s'est produit ensuite est fort intéressant. À la réunion suivante du comité, on a réélu la même personne à la présidence du comité sur motion d'un membre de l'opposition officielle, appuyée par un député du Nouveau Parti démocratique! On relève tous ces faits dans les procès-verbaux du Comité permanent de la justice et des questions juridiques du 6 et du 19 juin 1984. C'est, comme il se devait, le comité, et non le Président de la Chambre, qui décida de l'issue de l'affaire en question. Je tiens cependant à mettre en garde les députés qui considéreraient cette affaire comme un précédent. Ce qui s'est produit ne consiste qu'en une série d'événements et de décisions prises en comité par la majorité. Ni la Chambre, ni le Président n'ont accordé à ces incidents quelque valeur de précédent en matière de procédure. On doit faire preuve de circonspection avant d'attacher à de tels faits et incidents la qualité de balises en matière de procédure.

Examinons maintenant les points soulevés par le député de Burnaby—Kingsway relativement à l'attribution de temps. Voici le texte du paragraphe 78(3) du Règlement:

[Français]

Un ministre de la Couronne qui, de son siège à la Chambre, a déclaré à une séance antérieure qu'il n'avait pas été possible d'en arriver à un accord, en vertu des dispositions des paragraphes (1) ou (2) du présent article, relativement aux délibérations à l'étape de l'étude d'un projet de loi public dont la Chambre ou un comité est saisi, et qui a donné avis de son intention de ce faire, peut proposer, au cours des délibérations relatives aux Ordres émanant du gouvernement, une motion aux fins d'attribuer un nombre spécifié de jours ou d'heures aux délibérations à cette étape et aux décisions requises pour disposer de cette étape; cependant, le temps attribué à une étape quelconque ne doit pas être moindre qu'un jour de séance et, aux fins du présent paragraphe, une seule motion peut prévoir l'attribution de temps pour les délibérations tant à l'étape du rapport qu'à celle de la troisième lecture d'un projet de loi, pourvu qu'elle soit conforme aux dispositions de l'article 76(10) du Règlement. Lors de l'étude d'une motion de ce gen-

re, aucun député ne peut prendre la parole plus d'une fois ni pour plus de dix minutes. Deux heures au plus après le début des délibérations à ce sujet, l'Orateur doit mettre aux voix toutes les questions nécessaires en vue de disposer de ladite motion. Toutes délibérations interrompues conformément au présent paragraphe sont réputées ajournées.

[Traduction]

On peut effectivement rendre cette disposition du Règlement applicable à l'étape de l'étude en comité, mais il faut pour cela qu'une proposition en ce sens soit faite à la Chambre par un ministre. Dès lors qu'une telle motion est adoptée, elle devient une directive faisant obligation au comité chargé de l'étude du projet de loi de mener ses travaux relatifs à ce dernier conformément au vœu exprimé par la Chambre.

Enfin, je dois dire que le point qu'a soulevé le député de Nickel Belt est celui qui cause le plus de souci à la présidence, car c'est un point extrêmement valable. La question est la suivante: quand le Président de la Chambre intervient-il et décide-t-il que la majorité a commis un abus de pouvoir?

J'aimerais rappeler aux députés certaines observations que j'ai faites à la Chambre le 14 avril 1987 (à la page 5119 du *hansard*). J'ai alors dit ce qui suit:

Il est essentiel pour notre régime démocratique que les sujets controversés puissent faire l'objet d'un débat d'une durée raisonnable, que l'on dispose de toutes les occasions raisonnablement possibles d'entendre les arguments pour et contre les sujets en cause, et que des tactiques dilatoires raisonnables soient permises afin de donner aux adversaires d'une mesure la chance de convaincre le public d'appuyer leur point de vue. Toute question doit, tôt ou tard, être tranchée et c'est la majorité qui décide. Les règles de la procédure protègent à la fois la minorité et la majorité et elles sont conçues pour permettre aux partisans et aux adversaires d'une mesure de s'exprimer à fond. Elles assurent à l'opposition un moyen de retarder une décision et permettent aussi à la majorité de limiter le début afin d'en arriver à une décision. Ce genre d'équilibre est essentiel à la procédure d'une assemblée démocratique. Nos règles n'ont certainement jamais été conçues pour permettre la frustration totale d'une partie ou de l'autre, la stagnation totale du débat ni la paralysie totale du système.

• (1510)

Le député de Nickel Belt a suggéré que je cherche ailleurs des éléments d'orientation, mais j'ai relevé un commentaire du Président Lamoureux qui est tout à fait à point. Le 24 juillet 1969, le Président Lamoureux disait ceci:

Des députés veulent que la présidence invoque l'article 51 du Règlement pour substituer son jugement à celui de certains députés. Puis-je agir ainsi tout en respectant la tradition au Canada, en Grande-Bretagne et dans tous les régimes parlementaires, selon laquelle l'Orateur n'est pas le maître de la Chambre, malgré les dispositions de l'article 51? L'Orateur est un serviteur de la Chambre. On veut peut-être faire de moi le maître de la Chambre aujourd'hui, mais si demain, en